

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00296

Numéro SIREN : 414 405 977



Nom ou dénomination : DRB GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2021 sous le numéro de dépôt 2209

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE

PROJET



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Société DRB Groupe**, société par actions simplifiée au capital de 291 600 euros, ayant son siège social sis 1220 avenue de l'Europe, Albasud 82000 Montauban, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 414 405 977, représentée par Monsieur Nicolas BRUNET en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **La Société Apporteuse** »

D'UNE PART,

Et

2. **Société DRB Albasud**, société à responsabilité au capital de 5 000 euros, ayant son siège social sis 1220 avenue de l'Europe, Albasud 82000 Montauban, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 892 445 941, représentée par Monsieur Stéphane LOUSTEAU en sa qualité de co-Gérant.

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Les soussignées étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - APPORT	5
1-1 Description des biens et droits apportés	5
1-2 -Evaluation des biens et droits apportés.....	8
1-3 Déclarations relatives à la branche d'activité	8
ARTICLE 2 – PROPRIETE ET JOUISSANCE	9
ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	9
3-1 Enoncé des charges et conditions	9
3-2 Engagement de la Société Apporteuse	11
ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS	11
ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT	11
ARTICLE 6 – REMISE DE TITRES	12
ARTICLE 7 – DECLARATIONS GENERALES	12
ARTICLE 8 – DECLARATIONS FISCALES	13
8-1 -Déclarations relatives à l'enregistrement	13
8-2 -Déclarations relatives à l'impôt sur les sociétés et aux plus-values	13
8-3 -Déclarations relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée	14
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES	14
9-1 -Formalités	14
9-2 -Désistement	14
9-3 -Affirmation de sincérité.....	15
9-4 -Election de domicile.....	15
9-5 -Attribution de juridiction.....	15
9-6 -Décharge du rédacteur	15
9-7 -Frais	15
9-8 -Pouvoirs.....	15

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1) La société DRB Groupe, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montauban depuis le 12 novembre 1997, intervient principalement dans le domaine comptable, avec l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

A ce jour, le capital social s'élève à 291 600 euros, et est divisé en 2 916 actions de 100 euros chacune.

Cette société a pour objet :

« - l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives »

2) La société DRB Albasud, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montauban depuis le 29 décembre 2020, intervient principalement dans le domaine comptable, avec l'exercice de la profession d'expert-comptable.

A ce jour, le capital social s'élève à 5 000 euros, et est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune.

Cette société a pour objet :

« l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement, et qui sont compatibles avec celui-ci dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,

- L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

De même, la Société pourra participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables.

3) Dans le cadre de la restructuration du groupe et l'organisation des activités de la Société Apporteuse, cette dernière a souhaité filialiser la branche d'activité d'expertise-comptable afin de lui permettre d'exercer son rôle d'holding animatrice avec pour ses filiales un rôle de soutien

technique (social et juridique), de direction générale (administratif, marketing, etc) ainsi qu'un rôle de centralisateur de la trésorerie.

En vue de réaliser l'apport partiel par la Société Apporteuse de la branche d'activité objet du présent apport au profit de la Société Bénéficiaire, cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-16 à L.236.22 du Code de commerce. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises. De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération qui a pour objet une branche autonome d'activité est soumise au règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable tel que modifié par le règlement ANC 2017-01. Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Apporteuse contrôlant d'ores et déjà la Société Bénéficiaire. Ainsi, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans la situation comptable de la Société Apporteuse, arrêtée le 31 décembre 2020, ci-annexée (les « **Comptes de Référence** ») (**Annexe 1**). Quant à la Société Bénéficiaire, immatriculée le 29 décembre 2020, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité.

Les Parties rappellent que la Société Apporteuse est l'associée unique de la Société Bénéficiaire, le présent apport n'ayant par conséquent pas à être approuvé ni agréé par la collectivité des associés de cette dernière.

Aux termes d'un acte unanime des associés de la Société Apporteuse et d'une décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire, en date du 1^{er} juin 2021, il a été décidé d'écarter la désignation d'un Commissaire à la scission dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif, et de désigner à l'unanimité, aux fonctions de Commissaire aux apports la société ACSO CONSEILS AUDIT, représentée par Monsieur Philippe COULONGES (**Annexe 2**).

Ce dernier a rendu un rapport en date du [A compléter] juin 2021 figurant en **Annexe 3**, lequel a été déposé le [A compléter] juin 2021 au Greffe du Tribunal de commerce de Montauban.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1-1 Description des biens et droits apportés

La Société Apporteuse, soussignée de première part, apporte à la société DRB Albasud, Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par la société DRB Albasud, représentée par Monsieur Stéphane LOUSTEAU, ès-qualité de co-Gérant :

- ▶ La branche complète et autonome concernant l'activité d'expertise comptable, moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport dans les comptes de la Société Apporteuse.

La désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des Comptes de Référence :

- Actifs incorporels

- Actifs corporels
- Créances clients
- Autres créances
- Disponibilités
- Dettes d'exploitation.

Ainsi, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

PROJET

BALANCE GENERALE		BG 31/12/2020		DRB GROUPE		DRB ALBASUD	
Période du 01/01/2020 au 31/12/2020							
Compte	Libellé	Solde Débit	Solde Crédit	Solde Débit	Solde Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
10130000	CAPITAL APPEL VERSE	- €	281 600,00 €		281 600,00 €		
10420000	PRIMES DE FUSION	- €	625,00 €		625,00 €		
10430000	PRIMES D'APPORT	- €	560 000,00 €		560 000,00 €		
10610000	RESERVE LEGALE	- €	28 160,00 €		28 160,00 €		
10680000	AUTRES RESERVES	- €	605 882,07 €		605 882,07 €		
12000000	COMPTE DE RESULTAT	- €	- €		- €		
16440000	PRET PGE CRCA 500 K€	- €	500 000,00 €		500 000,00 €		
16442000	PRET PGE BC 150 K€	- €	150 000,00 €		150 000,00 €		
16450000	PRET CRCA 70 K€	- €	40 932,98 €		40 932,98 €		
16884000	INT.COURUS/EMPRUNT ETAB.C	- €	1 050,68 €		1 050,68 €		
20500000	CONCESS.BREVETS LOGICIELS	65 475,07 €	- €	22 104,07 €	- €	43 371,00 €	- €
20700000	FONDS COMMERCIAL	382 056,16 €	- €	- €	- €	382 056,16 €	- €
20710000	MALI TECHNIQUE DE FUSION	69 866,00 €	- €	69 866,00 €	- €	- €	- €
21810000	INSTAL./AGENC.DIVERS	137 978,99 €	- €	137 978,99 €	- €	- €	- €
21830000	MATERIEL DE BUREAU	23 034,14 €	- €	12 325,08 €	- €	10 709,06 €	- €
21831000	MATERIEL INFORMATIQUE	181 518,73 €	- €	97 090,59 €	- €	84 428,14 €	- €
21840000	MOBILIER	99 501,85 €	- €	53 219,01 €	- €	46 282,84 €	- €
26110000	PARTS DRB FUTUROPOLE	910 146,20 €	- €	910 146,20 €	- €	- €	- €
26111000	PARTS DRB TOULOUSE	7 500,00 €	- €	7 500,00 €	- €	- €	- €
26112000	PARTS BBA ST GAUDENS	612 187,10 €	- €	612 187,10 €	- €	- €	- €
26113000	PARTS MONTALBA DEV	15 000,00 €	- €	15 000,00 €	- €	- €	- €
26114000	PARTS SVA LANNEMEZAN	4 000,00 €	- €	4 000,00 €	- €	- €	- €
26115000	PARTS SVA LANGON	3 400,00 €	- €	3 400,00 €	- €	- €	- €
26116000	PARTS DRB ALBASUD	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	- €	- €	- €
27500000	DEPOTS & CAUTIONNEMENTS	26 833,22 €	- €	26 833,22 €	- €	- €	- €
28050000	AMORT.CONC.BREVETS LOGIC.	- €	64 570,63 €	22 104,07 €	- €	42 466,56 €	- €
28181000	AMORT.AG.CONC.DIVERSES	- €	108 305,49 €	108 305,49 €	- €	- €	- €
28183000	AMORT.MAT.BUREAU & INFOR.	- €	20 152,78 €	10 769,14 €	- €	9 383,64 €	- €
28183100	AMORT.MAT INFORMATIQUE	- €	165 317,53 €	88 417,49 €	- €	76 900,04 €	- €
28184000	AMORT. MOBILIER	- €	62 474,70 €	33 421,30 €	- €	29 053,40 €	- €
40100000	FOURNISSEURS	2 014,81 €	105 563,67 €	66 471,05 €	2 014,81 €	39 092,62 €	2 014,81 €
40810000	FOURNIS.FACT.NON PARVENU	- €	127 241,53 €	22 469,74 €	- €	104 771,79 €	- €
40910000	ACOMPTES FOURNISSEURS	1 476,00 €	- €	324,00 €	- €	1 152,00 €	- €
40980000	FOURNISSEURS AVOIR A RECEVOIR	654,00 €	- €	- €	- €	654,00 €	- €
41100000	CLIENTS	606 971,95 €	6 333,86 €	79 884,29 €	6 333,86 €	527 087,66 €	6 333,86 €
41600000	CLIENTS DOUTELUX	76 755,35 €	- €	- €	- €	76 755,35 €	- €
41810000	FACTURES A ETABLIR	438 173,76 €	- €	438 173,76 €	- €	- €	- €
41910000	ACOMPTES CLIENTS	- €	500,00 €	- €	500,00 €	- €	500,00 €
41980000	AVOIRS A ETABLIR	- €	1 632,00 €	- €	1 632,00 €	- €	1 632,00 €
42100000	REMUNERATIONS DUES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
42820000	CONGES A PAYER	- €	150 930,00 €	73 136,00 €	- €	77 794,00 €	- €
43100000	SECURITE SOCIALE	- €	69 106,00 €	37 775,00 €	- €	31 331,00 €	- €
43710000	REUNICA	- €	17 597,19 €	9 307,26 €	- €	8 289,93 €	- €
43721000	COTISATIONS MIELE MUTUELLE	- €	21 670,31 €	17 524,69 €	- €	4 145,62 €	- €
43730000	PREVOYANCE GAN	- €	6 691,80 €	3 213,20 €	- €	3 478,60 €	- €
43740000	CAVEC	- €	1 498,50 €	1 498,50 €	- €	1 498,50 €	- €
43820000	ORG.SOC. CH./CONGES PAYES	- €	58 820,00 €	27 594,00 €	- €	31 226,00 €	- €
43870000	ORG SOCIAUX A RECEVOIR	2 270,44 €	- €	1 276,00 €	- €	994,44 €	- €
44210000	PRELEVEMENTS A LA SOURCE	- €	4 210,00 €	1 703,00 €	- €	2 507,00 €	- €
44400000	IMPOT SUR LES SOCIETES	12 922,00 €	- €	3 764,00 €	- €	9 158,00 €	- €
44551000	TVA A DECAISSER	- €	26 963,00 €	- €	26 963,00 €	- €	26 963,00 €
44560000	TVA DED S/ ABS	2 837,12 €	- €	2 197,12 €	- €	640,00 €	- €
44562000	TVA S/ IMMOB	- €	- €	- €	- €	- €	- €
44571000	TVA COLLECTEE 20 %	- €	109 578,33 €	13 314,05 €	- €	96 264,28 €	- €
44571200	TVA COLLECTEE A 8.50 %	- €	1 521,50 €	- €	- €	1 521,50 €	- €
44581000	TVA A REGULARISER	- €	818,00 €	818,00 €	- €	- €	- €
44586000	TVA S/FACT.NON PARVENUES	21 186,43 €	- €	4 112,70 €	- €	17 073,74 €	- €
44587000	TVA SUR FACTURES A ETABLIR	- €	73 199,96 €	73 074,96 €	- €	125,00 €	- €
44587100	TVA SUR AVOIRS A ETABLIR	272,00 €	- €	- €	- €	272,00 €	- €
44863000	TAXE D APPRENTISSAGE	- €	737,00 €	402,00 €	- €	335,00 €	- €
44863500	PROVISION CVAE	- €	1 541,00 €	447,00 €	- €	1 094,00 €	- €
44864000	FORMATION	- €	6 914,18 €	3 719,80 €	- €	3 194,38 €	- €
44865000	ORGANIC	- €	- €	- €	- €	- €	- €
44866000	EFFORT CONSTRUCTION	- €	- €	- €	- €	- €	- €
44867000	TVS A PAYER	- €	8 089,00 €	950,00 €	- €	7 139,00 €	- €
44868000	TAXE AGEFIPH	- €	5 684,00 €	3 102,00 €	- €	2 582,00 €	- €
45100000	NBH	- €	42 775,57 €	42 775,57 €	- €	- €	- €
45110000	DRB FUTUROPOLE	- €	2 569,00 €	2 569,00 €	- €	- €	- €
45115000	ZBH	- €	- €	- €	- €	- €	- €
45120000	DRB TOULOUSE	24 995,99 €	- €	24 995,99 €	- €	- €	- €
45130000	HEMISPHERE	- €	21 142,82 €	- €	21 142,82 €	- €	- €
45140000	SVA LANGON	15 000,00 €	- €	15 000,00 €	- €	- €	- €
45150000	BBA	- €	- €	- €	- €	- €	- €
45512000	GERARD DUPUIS	- €	100,00 €	100,00 €	- €	- €	- €
45540000	C/C BRUNET NICOLAS	- €	2 170,72 €	2 170,72 €	- €	- €	- €
45550000	C/C STEPHANE LOUSTEAU	- €	173,39 €	173,39 €	- €	- €	- €
45560000	C/C NATHALIE BRUNET	- €	332,67 €	332,67 €	- €	- €	- €
46710000	S.L.A.	- €	- €	- €	- €	- €	- €
46711200	DEB/CRED DRB AUDIT	- €	- €	- €	- €	- €	- €
46711300	CAVEC CREDITEUR	- €	2 817,00 €	2 817,00 €	- €	- €	- €
46711500	SCI LILEX	- €	- €	- €	- €	- €	- €
46715000	SCI DRB IMMO BALMA	- €	- €	- €	- €	- €	- €
47200000	COMPTE D'ATTENTE	- €	- €	- €	- €	- €	- €
48600000	CHARGES CONSTATEES D AVANCE	76 318,78 €	- €	70 324,98 €	- €	5 993,80 €	- €
48700000	PROD.CONSTATES D'AVANCE	- €	698 904,00 €	7 460,00 €	- €	691 444,00 €	- €
49100000	PROV. DEPRE CLIENTS	- €	63 962,81 €	- €	63 962,81 €	- €	- €
51210000	BANQUE POPULAIRE	233 199,72 €	- €	718 730,35 €	- €	167 197,21 €	- €
51211500	CREDIT MUTUEL	45 761,14 €	- €	- €	- €	- €	- €
51212000	BNP	290,04 €	- €	- €	- €	- €	- €
51215500	CRCA BEAUZELLE	499,26 €	- €	- €	- €	- €	- €
51216000	SBCIC	170,43 €	- €	- €	- €	- €	- €
51218500	CAISSE EPARGNE 2	- €	12,60 €	- €	12,60 €	- €	- €
51219000	CREDIT LYONNAIS	394,53 €	- €	- €	- €	- €	- €
51220000	CREDIT AGRICOLE II	398 760,76 €	- €	- €	- €	- €	- €
51230000	BANQUE COURTOIS II	206 814,78 €	- €	- €	- €	- €	- €
51860000	BANQUES INTERETS COURUS	- €	602,03 €	602,03 €	- €	- €	- €
53000000	CAISSE	49,50 €	- €	- €	- €	- €	- €
58000000	VIREMENTS INTERNES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
		4 711 286,25 €	4 231 475,30 €	3 335 433,45 €	2 866 433,17 €	1 375 840,20 €	1 365 029,53 €

DRB GROUPE	DRB ALBASUD
------------	-------------

1-2 -Evaluation des biens et droits apportés

L'évaluation ci-dessus retenue a été soumise à la société ACSO CONSEILS AUDIT, représentée par Monsieur Philippe COULONGES, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la Société Apporteuse et décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire en date du 1^{er} juin 2021.

Une copie du rapport de la société ACSO CONSEILS AUDIT, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat (**Annexe 3**).

Ainsi, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire correspondant à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, s'élève à :

- Total de l'actif apporté : 1 375 840,20 euros
- Total du passif pris en charge : 1 365 029,53 euros

Soit un actif net apporté de : 10 810,68 euros

1-3 Déclarations relatives à la branche d'activité

➤ S'agissant de la branche d'activité apportée

Les Parties déclarent que la branche d'activité apportée a été créée et développée par la Société Apporteuse depuis le 02 janvier 1998.

➤ S'agissant du bail commercial

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2008, la SCI BERGER (417 967 064 RCS Montauban) a donné à bail soumis aux statuts des baux commerciaux régi par les dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce, au profit de la Société Apporteuse les locaux d'exploitation de son fonds comprenant un ensemble immobilier situé 1220 avenue de l'Europe, Albasud, 82000 Montauban.

Le bail commercial a été consenti pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel initial de 7 903,09 euros hors taxes, payable mensuellement.

La description des locaux avec la partie affectée à l'activité apportée figure en **Annexe 4**.

La Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître lesdits locaux, ainsi que les termes dudit bail.

Les Parties rappellent qu'elles ont pour projet commun de déménager desdits locaux, et ainsi transférer leurs sièges sociaux respectifs au cours du mois d'août 2021 au 150 rue des Frères Montgolfier à Montauban (82000).

➤ S'agissant du personnel

Les contrats de travail attachés à la branche d'activité apportées sont listés en **Annexe 5**.

Il n'existe actuellement aucune cession de salaires, aucune mesure de paiement directe de pensions alimentaires et aucune procédure de saisie-attribution sur salaires à l'encontre de l'un de ces employés et qu'en conséquence le paiement direct des salaires à ces derniers est parfaitement libératoire.

Il n'existe, à la connaissance de la Société Apporteuse, aucun contentieux prud'homal en cours ou potentiel.

➤ **S'agissant des contrats *intuitu personae***

Il n'existe à ce jour aucun contrat conclu par la Société Apporteuse et rattaché à l'exploitation de la branche d'activité à transmettre comportant de clause d'*intuitu personae* empêchant leur transmission dans le cadre du présent apport.

➤ **S'agissant de l'enseigne et du nom commercial**

L'enseigne et le nom commercial « ALBASUD » sont apportés à la Société Bénéficiaire.

Il est ainsi convenu entre les Parties que la Société Bénéficiaire pourra les utiliser dès la réalisation de l'apport.

➤ **S'agissant des engagements hors bilan**

Il n'existe aucun engagement hors bilan souscrit par la Société Apporteuse dans le cadre de l'activité apportée.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés à compter rétroactivement du **1^{er} janvier 2021**, date à partir de laquelle les opérations relatives à la branche d'activité transférées seront d'un point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire.

Par conséquent, aucun résultat ne pourra être constaté entre la date des Comptes de Référence et la date de réalisation de l'apport susvisée

La Société Apporteuse déclare ne pas avoir réalisé, depuis la clôture des Comptes de Référence, d'opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, ne pas avoir cédé ni acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicités particulières à l'exception des opérations suivantes :

- Apport par la société E.P.I.C. CONSEILS & AUDIT (808 586 655 RCS Montauban) de ses titres de la société DRB Futuropole (402 636 948 RCS Montauban) moyennant l'attribution de 100 actions de la Société Apporteuse ;
- Cession par la société 2BH (833 020 480 RCS Toulouse) de 11 actions de la Société Apporteuse à la société HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT (493 821 771 RCS Montauban) ;
- Cession par la société 2BH (833 020 480 RCS Toulouse) de 22 actions de la Société Apporteuse à la société NBH (414 405 977 RCS Montauban).

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, sous réserve qu'ils se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La Société Bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la Société Apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par cette dernière dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité apportée.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

3-1 Enoncé des charges et conditions

Les apports précités sont libres de toutes charges et conditions autres que celles rappelées ci-dessous.

1. La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2. Les Parties conviennent que les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge par la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit le passif de la Société Apporteuse, tel que listé à l'Article 1 ci-dessus, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire. Ainsi, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, sous réserve qu'il se rapporte aux biens apportés.

En tout état de cause, les Parties rappellent que le montant du passif de la Société Apporteuse figurant à l'Article 1 ci-dessus, à la date des Comptes de Référence donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge :

- les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, et
- les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure à la date de réalisation de l'apport, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

3. Dès la réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

4. A compter du jour de la réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire supportera et acquittera les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

5. La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

6. La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7. A compter du jour de la date de réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation ; la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3-2 Engagement de la Société Apporteuse

1. La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De même, elle s'oblige, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans l'accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2. La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et à l'entier effet du présent contrat. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux termes de l'Article 1 ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève à la somme de 10 810,68 euros arrondie à 10 810 euros.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à la Société Apporteuse 1 081 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 5 001 à 6 081 de la Société Bénéficiaire, qui seront émises au prix unitaire de 10 euros, à titre d'augmentation de capital.

La valeur des parts de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des parts créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

La rémunération totale de l'apport s'élève ainsi à 10 810 euros.

Les parts sociales nouvelles seront dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales existantes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes attachés aux parts sociales nouvelles s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Parallèlement, la Société Bénéficiaire aura droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2021, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'apport au vu du rapport établi par la société ACSO CONSEILS AUDIT, représentée par Monsieur Philippe COULONGES (Annexe 2) ;
- Approbation par la collectivité des associés de la Société Apporteuse de la présente opération d'apport ;
- Approbation de l'opération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associée unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir **au plus tard le 15 septembre 2021** à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 – REMISE DE TITRES

La Société Apporteuse a remis à l'instant à Monsieur Stéphane LOUSTEAU, ès qualité, qui le reconnaît :

- Une copie des statuts en vigueur de la société DRB Groupe,
- Une copie du registre des mouvements de titres,
- Une copie du registre des assemblées générales,
- Une copie des comptes annuels des trois derniers exercices clos,
- Un état des privilèges et des nantissements (**Annexe 5**).

Par ailleurs, il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport, les titres de propriété, la justification de la propriété de tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS GENERALES

La Société Apporteuse déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, sauvegarde, mandat ad hoc, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire des dispositions légales du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement du bailleur de locaux si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances, sont de libre disposition ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Bénéficiaire ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche d'activité apportée, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux trois dernières années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- Qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS FISCALES

8-1 -Déclarations relatives à l'enregistrement

Le présent apport, portant sur une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome, est soumis à la formalité de l'enregistrement gratuit prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 817, I du même code.

8-2 -Déclarations relatives à l'impôt sur les sociétés et aux plus-values

Le présent apport prenant effet le 1^{er} janvier 2021, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, les Parties entendent placer, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A du même code.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les Parties s'engagent :

- Pour la Société Apporteuse :
 - à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire,
 - à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- Pour la Société Bénéficiaire :
 - à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans la Société Apporteuse au jour de la réalisation de la présente opération ; les écritures comptables de la Société Apporteuse font ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. La Société Bénéficiaire continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
 - à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
 - à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
 - à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissable sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
 - à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale conformément aux termes de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A, 3. précité, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 10 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

8-3 -Déclarations relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les Parties constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code Général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9-1 -Formalités

La Société Bénéficiaire s'engage à remplir, dans les délais légaux, l'ensemble des formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs au présent apport.

Elle fera son affaire personnelle de l'ensemble des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations en vue de faire mettre au nom de la société les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites aux débiteurs des créances apportées conformément aux termes de l'article 1690 du Code civil.

D'une manière générale, elle remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

9-2 -Désistement

La Société Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour

garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent contrat.

En conséquence, elle se dispense expressément de prendre inscription pour quelque cause que ce soit.

9-3 -Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent contrat exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9-4 -Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile pour toutes significations et notifications :

- la Société Apporteuse en son siège social indiqué en entête des présentes;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

9-5 -Attribution de juridiction

En cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Toulouse.

9-6 -Décharge du rédacteur

Les Parties reconnaissent expressément et déclarent que le rédacteur du présent contrat n'a eu pour mission que de rédiger le présent, sans avoir pu vérifier les déclarations et informations des Parties dans le cadre d'un audit précontractuel auquel le rédacteur n'a pas participé.

Le périmètre d'intervention du rédacteur s'est donc limité à la contractualisation des présentes.

Dans le cas où une déclaration se révélerait inexacte, les Parties s'interdisent dès à présent tout recours contre le rédacteur.

9-7 -Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

9-8 -Pouvoirs

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait en 3 exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement.

A Montauban.
Le 28/06/2021.

SAS DRB Groupe
La Société Apporteur
Monsieur Nicolas BRUNET

SARL DRB Albasud
La Société Bénéficiaire
Monsieur Stéphane LOUSTEAU

Liste des annexes jointes :

1. **Comptes sociaux au 31 décembre 2020 de la société DRB Groupe**
2. **Acte unanime des associés de la société DRB Groupe et procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société DRB Albasud en date du 1^{er} juin 2021**
3. **Rapport du Commissaire aux apports**
4. **Liste des contrats de travail apportés**
5. **Plan des locaux avec la partie affectée à l'activité apportée**
6. **Etat des privilèges et des nantissements de la société DRB Groupe**

ANNEXE 1 : Comptes sociaux au 31 décembre 2020 de la société DRB Groupe

PROJET

ANNEXE 2 : Acte unanime des associés de la société DRB Groupe et procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société DRB Albasud en date du 1^{er} juin 2021

PROJET

ANNEXE 3 : Rapport du Commissaire aux apports

PROJET

ANNEXE 5 : Description des locaux avec la partie affectée à l'activité apportée

La répartition des locaux est la suivante :

- **Le rez-de-chaussée, lequel correspond à la partie affectée à l'activité apportée avec :**
 - **Un hall d'entrée**
 - **Une cuisine/salle de repos**
 - **Une salle de reprographie**
 - **Une salle de réunion**
 - **Et 19 bureaux**
 - **Et 1 cabinet de toilettes**

- **Le premier étage correspond à la partie non affectée à l'activité apportée avec :**
 - 1 cabinet de toilettes
 - Un open-space
 - 2 pièces d'archives
 - Et 7 bureaux
 - Une petite pièce pour rangement

ANNEXE 6 : Etat des privilèges et des nantissements de la société DRB Groupe

PROJET

DRB ALBASUD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL SOCIAL DE 5 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1220 Avenue de l'Europe

Albasud

82000 MONTAUBAN

RCS Montauban 892 445 941

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE DE LA SAS DRB
GRUPE DEVANT ETRE CONSENTI A LA SARL DRB ALBASUD



Aux Associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par Décision Unanime des Associés de la SARL DRB ALBASUD et Acte Unanime des Associés de la SAS DRB GROUPE, tous deux en date du 1er juin 2021, concernant l'apport partiel d'actifs devant être effectué par la SAS DRB GROUPE à la société SARL DRB ALBASUD, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du code commerce.

L'apport de branche complète d'activité envisagé a été décrit dans le projet de Contrat d'Apport Partiel d'Actifs qui nous a été communiqué le 24 juin 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2- Diligences et appréciation de la valeur des apports.**
- 3- Conclusion**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

La société DRB Groupe intervient principalement dans le domaine comptable, avec l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La société DRB ALBASUD intervient principalement dans le domaine comptable avec l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Dans le cadre de la restructuration du groupe DRB et l'organisation des activités de la société apporteuse, cette dernière a souhaité filialiser la branche de son activité expertise comptable afin de pouvoir exercer son rôle de holding animatrice, avec pour ses filiales, un rôle de soutien technique (social et juridique), de direction générale (administratif, marketing, etc.), ainsi qu'un rôle de centralisateur de trésorerie.

1.2. Présentation des apports

La société apporteuse apporte à la société DRB Albasud, société bénéficiaire, la branche complète et autonome concernant l'activité d'expertise comptable, moyennant la prise en charge par la société bénéficiaire des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport dans les comptes de la société apporteuse.

La désignation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge par la société bénéficiaire est faite sur la base des comptes de référence de la société DRB GROUPE arrêtés au 31 décembre 2020 :

- Actifs incorporels,
- Actifs corporels,
- Créances clients,
- Autres créances,
- Disponibilités, et
- Dettes d'exploitation.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de Contrat d'apport partiel d'actifs qui nous a été communiqué le 24 juin 2021.



La société DRB Groupe apporte la branche complète et autonome concernant l'activité d'expertise comptable, moyennant la prise en charge par la société bénéficiaire des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport dans les comptes de l'apporteuse.

La branche d'activité apportée a été créée et développée par la société apporteuse depuis le 2 janvier 1998.

Il n'existe à ce jour aucun contrat conclu par la société apporteuse et rattaché à l'exploitation de la branche d'activité à transmettre comportant de clause d'intuitu personae empêchant leur transmission dans le cadre du présent apport.

L'enseigne et le nom commercial « ALBASUD » sont apportés à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2021, date à partir de laquelle les opérations relatives à la branche d'activité transférées seront d'un point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire.

Les apporteurs ont en outre déclaré dans le contrat d'apport que les actions apportées ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Les apports nets ont été évalués à 10 810€. Ils seront rémunérés par l'émission de 1 081 nouvelles parts sociales de la SARL DRB ALBASUD au nominal de 10€, sans prime d'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.



Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le Contrat d'Apport partiel d'actifs de branche complète d'activité par la SAS DRB Groupe, dont un projet nous a été communiqué en date du 24 juin 2021 ; et
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition, notamment l'évaluation et le tableau récapitulatif des éléments d'actif et de passif transférés établi par Monsieur Stéphane LOUSTEAU ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

Le Directeur Général de DRB Groupe nous a confirmé par écrit les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

En vue de réaliser l'apport partiel par la société apporteuse de la branche d'activité objet du présent apport au profit de la société bénéficiaire, l'opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-22 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable, modifié par le règlement ANC 2017-01.

Le projet implique deux sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant d'ores et déjà la société bénéficiaire.



De ce fait, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable tels qu'ils figurent au bilan clos au 31 décembre 2020 de la société apporteuse.

L'actif net apporté par la société apporteuse à la société bénéficiaire correspond à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge :

Total de l'actif apporté : 375 840,20 €

Total du passif pris en charge : 365 029,53 €

Soit un actif net apporté de 10 810,68 € arrondi à 10 810 €.

Nos travaux sur les comptes de références des apports, à savoir les comptes de la SAS DRB GROUPE établis au 31 décembre 2020, n'ont pas mis en évidence d'éléments susceptibles de remettre en cause les valeurs retenues pour les actifs et passifs transmis. Nous nous sommes par ailleurs assuré par revue des opérations réalisées en 2021 à la date de ce rapport de l'absence d'événements de nature à impacter la valeur de l'actif net apporté.

En conséquence, nous considérons que l'approche de valorisation retenue pour les apports est pertinente et non remise en cause par la performance de la société au cours de l'exercice 2021.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 10 810 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport de branche complète d'activité est au moins égal au montant du capital souscrit dans la société DRB ALBASUD.

Fait à Labège, le 28 Juin 2021
Pour la SAS ACSO CONSEILS AUDIT

ACSO CONSEILS AUDIT
1149 La Pyrénéenne - Innopolis Bât A
31670 LABEGE - Tel : 05 62 16 13 63
SIREN 851 576 215 - APE 6920Z

Philippe Coulonges
Commissaire aux comptes
Inscrit à la Compagnie de Toulouse